**CHAPITRE 69**

 **PROCÈS DEVANT JURY**

**REMARQUE** : En vertu du paragraphe 108(1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C.43, une partie peut, sauf disposition contraire, exiger qu'un jury instruise les questions de fait ou évalue les dommages-intérêts, ou qu'il fasse les deux. Le paragraphe 108(2) prévoit que les actions dont l'objet est l'une des mesures de redressement suivantes seront instruites sans jury :

1. Injonction ou ordonnance de faire.

2. Partage ou vente de biens immeubles.

3. Mesure de redressement en vertu de la partie I, II ou III de la *Loi sur le droit de la famille* ou en vertu de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance.*

4. Dissolution d'une société en nom collectif, reddition de comptes d'une telle société ou toute autre reddition de comptes.

5. Forclusion ou rachat d'une hypothèque.

6. Vente d'un bien grevé d'un privilège ou d'une charge et répartition du produit de la vente.

7. Exécution d'une fiducie.

8. Rectification, annulation ou résiliation d'un acte scellé ou d'un autre document.

9. Exécution en nature d'un contrat.

10. Jugement déclaratoire.

11. Autre mesure de redressement fondée sur l'equity.

12. Mesure de redressement dirigée contre une municipalité.

Le paragraphe 108(3) prévoit que, à la suite d'une motion, le tribunal peut ordonner que les questions de fait soient instruites et que les dommages-intérêts soient évalués sans jury, ou l'un ou l'autre.

 **A. CONVOCATION DU JURY**

**REMARQUE** : La règle 47.01 des Règles de procédure civile prévoit qu'une partie à une action peut exiger que les questions de fait soient instruites ou que les dommages-intérêts soient évalués par un jury, ou les deux, en remettant une convocation du jury avant la clôture de la procédure écrite, sauf si l'article 108 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C.43 ou une autre loi exige que l'action soit instruite sans jury.

 **[69:A:1]**

 **Convocation du jury : toute l'action**

 [Formule 47A]

 [*no du dossier de la cour*]

 COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

 [*intitulé de l'instance*]

 CONVOCATION DU JURY

LE/LA (*désigner la partie*) EXIGE que la présente action soit instruite par un jury.

[*date*] [*nom, adresse et numéro de téléphone du procureur ou de la partie qui remet la convocation*]

DESTINATAIRE : [*nom et adresse du procureur ou de*

*la partie qui reçoit la convocation*]